

	<u>États-Unis</u> Copyright <i>Un droit fondé sur l'œuvre comme objet</i>	<u>Canada</u> Copyright + Droit moral = Droit d'auteur ?	<u>France</u> Droit d'auteur <i>Un droit fondé sur la personne de l'auteur</i>
<p>Droits Patrimoniaux</p> <p><i>Droits conférant au titulaire le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute utilisation.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Droit de reproduction (de copie) - Droit de représentation (de communication au public) - Droit de distribution 	<ul style="list-style-type: none"> - Un droit patrimonial qui protège l'œuvre pendant la vie du titulaire + 70 ans à compter du jour de sa mort si c'est une personne physique ; 95 ans à compter de la publication si le titulaire est une personne morale. - Exige une fixation matérielle des œuvres (pas de protection dans le cas contraire) - Existence du droit d'usage loyal (<i>fair use</i>), similaire au <i>fair dealing</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> - Un droit patrimonial qui protège l'œuvre pendant la vie de l'auteur + 50 ans à compter du jour de sa mort. - Existence du droit d'utilisation équitable (<i>fair dealing</i>) qui autorise certaines violations du droit d'auteur au bénéfice des utilisateurs (autorisant ainsi la reproduction d'œuvres protégées dans le cadre de la recherche universitaire par exemple) 	<ul style="list-style-type: none"> - Un droit patrimonial qui protège l'œuvre pendant la vie de l'auteur + 70 ans à compter du jour de sa mort. - Existence du droit de courte citation, similaire au <i>fair use</i> ou au <i>fair dealing</i>.
<p>Droits Moraux</p> <p><i>Droits qui reconnaissent dans l'œuvre l'expression de la personnalité de l'auteur et la protègent à ce titre.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Droit de paternité - Droit au respect de l'intégrité de l'œuvre - Droit de retrait ou de repentir 	<ul style="list-style-type: none"> - Un droit moral d'application lacunaire, malgré la signature de la Convention de Berne. Il existe toutefois selon certaines modalités (étant ainsi prescriptible et aliénable) pour les œuvres visuelles (arts plastiques, photographiques et vidéos) depuis le <i>Visual Artists Rights Act</i> de 1990. 	<ul style="list-style-type: none"> - Un droit moral a minima (intégrité + paternité de l'œuvre). Il ne peut être cédé à un tiers, est temporaire et l'auteur peut y renoncer s'il le souhaite. Pour être mis en œuvre, il nécessite un dommage (préjudice à la réputation ou à l'honneur) et donc une preuve, contrairement au système français. 	<ul style="list-style-type: none"> - Un droit moral a maxima perpétuel, inaliénable et imprescriptible